

Déontologie

Règlement des dossiers d'enquête pour l'exercice financier 2009-2010



Serge Tremblay / Psychologue

Syndic adjoint

stremblay@ordrepsy.qc.ca

Le *Processus d'enquête du bureau du syndic*¹ stipule que le dossier d'enquête se conclut en considérant toutes les informations détenues par le syndic² responsable de l'enquête. Il doit y avoir une preuve prépondérante confirmant le manquement de la part du psychologue.

Le Code des professions³ prévoit que si le syndic estime au terme de l'enquête que les faits allégués au soutien de la demande d'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement, il est possible de proposer la conciliation à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête de même qu'au professionnel concerné. Des modalités spécifiques sont prévues avant d'entreprendre cette démarche, notamment un consentement des parties. Au terme de ce processus, une lettre d'entente doit être signée par le psychologue, le demandeur d'enquête et le syndic ayant agi comme conciliateur. La non-judiciarisation des dossiers d'enquête est privilégiée à l'Ordre des psychologues, sauf dans les situations où la loi l'interdit, par exemple dans les cas d'inconduite sexuelle, de manquements graves ou de récidives.

_VINGT-DEUX CONCILIATIONS RÉALISÉES

En regroupant les conciliations réalisées, on observe que celles-ci concernaient des interventions dans différents champs de pratique des psychologues : la psychothérapie, les dossiers d'expertise en matière de garde d'enfants et en neuropsychologie de même qu'en milieu organisationnel, en médiation et en milieu scolaire.

Les problématiques touchent évidemment divers aspects de la déontologie : violation de la confidentialité, consentement inapproprié, conflit de rôles, non-conformité du travail avec les règles de l'art, pour n'en nommer que quelques-unes. Les mesures convenues dans l'entente ont été de diverses natures, selon les cas, entre autres : inscription au cours *Déontologie et professionnalisme* offert par l'Ordre afin d'assurer une mise à jour des compétences, lettres amendant des lettres ou rapports écrits, remboursement d'honoraires, mesures réparatrices, par exemple lettres d'excuses. Dans cinq dossiers ayant fait l'objet d'une entente, une référence à nos collègues de l'inspection professionnelle a été convenue. Il est apparu qu'une intervention de cette instance pouvait aider le psychologue à améliorer sa

pratique, considérant le problème constaté. Il est important de souligner que la conclusion de ces dossiers d'enquête par le biais de la conciliation demeure confidentielle et non accessible au public, sauf dans les cas d'entente particulière acceptée par toutes les parties.

_DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Attardons-nous maintenant aux décisions disciplinaires rendues au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010 par le conseil de discipline. Le traitement de celles-ci nécessite parfois de longs délais. Il faut comprendre que les décisions résumées ici découlent dans certains cas de plaintes déposées durant des exercices financiers antérieurs. Ces décisions sont regroupées selon la nature des manquements reprochés et réfèrent au code de déontologie des psychologues⁴ en vigueur jusqu'au 18 août 2008 ainsi qu'à celui entré en vigueur le lendemain, selon la période où les faits examinés sont survenus. Rappelons que ces décisions du conseil de discipline de l'Ordre sont de nature publique en général, sauf dans certaines causes où des ordonnances interdisant l'accès ou la diffusion ont été prononcées.

INFRACTIONS SEXUELLES

En droit professionnel, l'établissement de relations intimes et sexuelles ainsi que les débordements du cadre thérapeutique chez les psychologues représentent les manquements déontologiques les plus sérieux et les plus sévèrement sanctionnés. Aussi le conseil de discipline a-t-il révoqué le permis d'un psychologue œuvrant en pratique privée (33-08-00373). En 2006, après un suivi d'une durée de 18 mois, le psychologue entretient une relation amoureuse et sexuelle avec sa cliente. Il agit de la même manière avec une autre cliente en 2008, tout en recourant à des approches de traitement non scientifique, notamment l'astrologie. Qui plus est, le psychologue détruit le dossier de sa cliente et participe avec elle à des activités sociales où sont présentes d'autres personnes ayant été sous ses soins. Soulignons que le conseil de discipline traitait simultanément dans cette cause deux plaintes contre le psychologue, celui-ci ayant chaque fois plaidé coupable. Le conseil, dans sa décision, note que l'intimé reconnaissait avoir commis d'autres dérapages de nature sexuelle, alors qu'il déclarait au syndic avoir changé d'attitude et de comportement. Le conseil ajoute : « La nature des gestes déviants admis par l'intimé n'est pas banale, son processus de fonctionnement est pernicieux et constitue un danger pour le public ». Le conseil de discipline souligne l'incapacité d'introspection, le manque important de jugement professionnel de même que la chronicité apparente du comportement de l'intimé. Reconnu coupable sur tous les chefs, le psychologue a été radié de façon permanente du tableau des membres de l'Ordre, condamné à une amende de 1000 \$ qui sera versée en tout ou en partie à la cliente de l'intimé dont il est question au deuxième chef.

Il a été condamné également à une autre amende de 1000 \$ pour avoir manqué à son devoir de respect du secret professionnel et finalement, à tous les frais de la cause.

Une autre décision (33-07-00351) relative à une transgression de la frontière thérapeutique a été soumise au conseil de discipline au sujet d'un psychologue qui, entre 2003 et 2005, a entretenu une relation intime et sexuelle avec sa cliente, tout en se plaçant en situation de conflit de rôles et d'intérêts, en plus de s'immiscer dans ses affaires personnelles alors qu'il poursuivait une relation thérapeutique avec elle. De plus, le psychologue n'a pas tenu le dossier de sa cliente, comme l'exige le règlement sur la tenue des dossiers. L'intimé ayant plaidé coupable aux trois chefs d'accusation, le conseil l'a radié pour une période de sept mois et a exigé le paiement d'une amende de 1000 \$ sur le premier chef et une autre de 1000 \$ sur le deuxième chef. Il a aussi imposé une réprimande sur le chef concernant la tenue des dossiers. Par ailleurs, le conseil de discipline a recommandé au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger le psychologue à se soumettre à une supervision d'une année au cours de laquelle une attention particulière sera apportée, notamment aux notions transférentielles en thérapie ainsi qu'aux situations de conflit de rôles et d'intérêts. En plus d'être condamné aux frais de la cause, le psychologue devra également assumer le coût de la publication de la décision du conseil de discipline dans le journal local où l'intimé pratique sa profession.

APPROCHE NON CONFORME AUX PRINCIPES SCIENTIFIQUES

En expertise et en évaluation, le respect des principes scientifiques, l'intégrité, l'objectivité et la modération, de même que la suffisance d'informations professionnelles et scientifiques avant d'émettre une opinion, caractérisent le travail des psychologues. Quelques articles du code de déontologie des psychologues traitent de ces aspects, soit les articles 1, 11 et 14 du code de 1983, de même que les articles 5, 7 et 38 du nouveau code, en vigueur depuis le 19 août 2008. Ces exigences font souvent l'objet de chefs d'accusation lors du dépôt d'une plainte disciplinaire.

Au cours de la dernière période, le conseil de discipline a entendu quelques plaintes au regard de ces manquements, selon différents contextes d'intervention. Ainsi, un psychologue (33-09-00377) a plaidé coupable à deux chefs d'accusation reliés à son travail d'expertise devant la Cour supérieure. Le psychologue a formulé des opinions et des recommandations concernant la garde d'enfants alors qu'il n'avait pas rencontré ni évalué l'un des parents. Aussi n'avait-il pas toutes les informations professionnelles et scientifiques suffisantes pour faire des recommandations. Le psychologue contrevenait dès lors aux articles 1, 11 et 14 du code de déontologie. Par ailleurs, dans la même affaire, lors de la production de son rapport, le psychologue a manqué de modération et d'objectivité, notamment en critiquant de manière inappropriée le travail d'expertise d'un collègue. Ayant reconnu sa culpabilité

aux deux chefs, le psychologue s'est vu imposer une amende de 1000 \$ ainsi qu'une réprimande. De plus, le psychologue devra se soumettre à une supervision de 12 à 15 dossiers, supervision étalée sur une année. Enfin, le psychologue a été condamné au paiement des déboursés.

Dans un autre contexte, soit celui du travail et des organisations (33-09-00379), un psychologue, dans un premier mandat de consolidation d'équipe en 2007, n'a pas respecté les principes scientifiques d'une telle démarche ni les règles de l'art dans ce champ de pratique. Il s'est par ailleurs placé en situation de conflit d'intérêts en parlant au nom de l'organisme plutôt que d'élaborer une stratégie d'intervention qui lui aurait permis d'obtenir toutes les informations professionnelles et scientifiques pour soutenir son opinion. De plus, dans son rapport, le psychologue a formulé une opinion sur une participante alors que son mandat ne lui permettait pas de tenir de tels propos. Les chefs d'accusation référaient aux articles 1, 6, 7, 11, 14 et 31 du code de déontologie des psychologues.

Toujours dans la même cause, mais dans une autre intervention, le même psychologue, mandaté pour intervenir dans un conflit au sein d'une équipe de travail, n'a pas apprécié toutes les données du conflit avant de se prononcer sur une participante qu'il n'avait pas évaluée formellement, dérogeant ainsi au respect des principes scientifiques en pareil cas. Dans l'exécution du même mandat, le psychologue n'a pas maintenu le lien de confiance avec sa cliente en omettant de détailler la méthodologie d'intervention qu'il utiliserait et en tenant de plus des propos inappropriés à son sujet, faisant fi de l'état psychologique de cette dernière. Les articles 10, 13, 18, 24 et 25 du code de déontologie des psychologues illustrent ces manquements au chef de la plainte. Reconnu coupable aux quatre chefs de la plainte, le psychologue a été condamné à deux amendes de 1000 \$ et à deux réprimandes de même qu'aux déboursés. Le conseil de discipline a par ailleurs recommandé au conseil d'administration de l'Ordre que le psychologue soit soumis à une supervision de 12 à 18 mois sur ses dossiers d'intervention en milieu organisationnel, selon l'appréciation du degré d'atteinte des objectifs par le superviseur. Le psychologue devra suivre et réussir également le cours *Déontologie et professionnalisme* offert par l'Ordre.

Un mandat visant à faire le point sur un conflit au sein d'une entreprise familiale et confié à une psychologue (33-08-00371) a aussi été examiné par le conseil de discipline. Dans un contexte de préparation à la relève à la direction de l'entreprise, la psychologue a rédigé un rapport en ne respectant pas les principes scientifiques exigés par une telle démarche, le rapport recourant à une méthodologie qui ne départageait pas notamment les données brutes, soit les informations provenant des personnes évaluées de celles découlant de son interprétation. Elle contrevenait ainsi aux articles 1, 13 et 76 du code de déontologie. Par ailleurs,

dans un deuxième chef, la psychologue, dans son rapport produit au terme de son mandat pour le président de l'entreprise, s'est prononcée sur la succession de ce dernier alors que le consentement qu'elle détenait auprès des personnes concernées par son intervention portait sur un autre mandat. Elle ne possédait donc pas les informations comme celles que lui aurait permis d'obtenir une évaluation psychologique des compétences en gestion des personnes à propos de qui elle s'est prononcée, contrevenant dès lors aux articles 11, 17 et 74 du code de déontologie. Reconnue coupable aux deux chefs, la psychologue a été sanctionnée par une réprimande sur chaque chef ainsi qu'à la moitié des déboursés, excluant les frais d'expert. La sanction rendue par le conseil a tenu compte de la complexité du mandat confié à la psychologue et les circonstances particulières, notamment l'absence d'antécédents disciplinaires et le risque de récurrence.

CONFLIT DE RÔLES ET D'INTÉRÊTS

Une psychologue (33-09-00378) œuvrant en bureau privé s'est placée en situation de conflit de rôles et d'intérêts alors qu'elle s'est fait l'intermédiaire entre des clientes et d'autres personnes en vue d'organiser des rencontres sociales et la création de couples en divulguant le numéro de téléphone de sa cliente. La psychologue a plaidé coupable de s'être immiscée dans les affaires de ses clientes. Le conseil de discipline a sanctionné cette conduite par une amende de 1500 \$ et le paiement de tous les frais de la cause, incluant ceux de l'expert. Par ailleurs, le conseil a recommandé au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger la psychologue à suivre et réussir le cours *Déontologie et professionnalisme* offert par l'Ordre.

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

En 2008-2009, un psychologue (33-08-00374) a fait entrave au travail du syndic en négligeant de lui fournir les documents demandés, nécessaires à son enquête. Compte tenu des circonstances particulières de la cause, le conseil de discipline a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une radiation temporaire contre le psychologue, laquelle est la sanction habituelle en matière d'entrave. Aussi le psychologue a-t-il été condamné à une amende de 1500 \$ ainsi qu'à une réprimande. De plus, le conseil de discipline a recommandé au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimé à se soumettre, lors de son retour au travail, à une supervision mensuelle d'une année et à participer au cours *Déontologie et professionnalisme* offert par l'Ordre.

RETRAIT D'UNE PLAINTE DISCIPLINAIRE PAR LE SYNDIC

Dans une cause concernant l'évaluation des capacités parentales au regard de l'intérêt de l'enfant (33-08-00365), le syndic a demandé au conseil de discipline l'autorisation de retirer sa plainte contre la psychologue. Il est apparu que les faits recueillis dans le cadre de l'enquête ayant justifié le dépôt de la plainte ont dû être revus à la lumière de nouvelles informations dévoilées dans le cadre de l'audition disciplinaire. Le conseil de discipline a autorisé le retrait de la plainte portée contre la psychologue.

_Notes

- 1 P. 6, point 5.2, Ordre des psychologues du Québec, janvier 2007.
- 2 Le terme syndic inclut aussi les personnes occupant le poste de syndic adjoint et celui de syndic *ad hoc*.
- 3 Code de déontologie des psychologues (C-26, r.148.1 et C-26, r.148.1.001).

> En bref

L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES PREND POSITION POUR LE MAINTIEN INTÉGRAL DU REGISTRE DES ARMES À FEU

En réaction au projet de loi C-391 qui propose de retirer l'enregistrement des armes de chasse du registre des armes à feu, la présidente de l'Ordre, M^{me} Rose-Marie Charest, accompagnait le 27 mai dernier le ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, à Ottawa pour rappeler au gouvernement les conséquences graves et irréversibles que peut entraîner l'accès à une arme à feu par un individu aux prises avec une détresse psychologique. L'Ordre des psychologues s'est ainsi prononcé pour le maintien intégral du registre. Un communiqué de presse a été publié et est disponible au www.ordrepsy.qc.ca.